



CH-3003 Berne, OFSP

Destinataires :

- Autorités cantonales chargées de l'exécution de la loi sur les épidémies

Référence du dossier :

Notre référence : MSC
Liebefeld, le 16 février 2021

Actualisation du 16 février 2021 de la directive de l'OFSP du 27 janvier 2021 à l'attention des cantons

Relevé et transmission des données de monitoring sur les vaccinations contre le COVID-19 par les cantons à l'OFSP

I. But de la directive

La présente directive s'inscrit dans la mise en œuvre des mesures de vaccination contre le COVID-19 en Suisse. Elle vise une exécution uniforme du relevé de la couverture vaccinale ainsi que la disponibilité de la base de données nécessaire à la prise de mesures à l'échelon fédéral. En effet, il est essentiel que la Confédération dispose de jeux de données actuels et uniformisés pour procéder à leur traitement au niveau national et réaliser une évaluation et un pilotage efficaces des mesures de vaccination. Il s'agit en particulier de garantir que l'attribution des doses de vaccin disponibles réponde aux besoins des cantons.

II. Contexte

Conformément à l'art. 24, al. 1, de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101), la Confédération contrôle régulièrement l'adéquation et l'efficacité des mesures de vaccination. Selon l'al. 2 de la même disposition, les cantons sont quant à eux tenus de recenser le nombre de personnes vaccinées et d'informer régulièrement l'OFSP des taux de vaccination. La loi définit donc explicitement la collecte des données relatives à la couverture vaccinale comme compétence cantonale. L'al. 3 précise que l'OFSP établit régulièrement des rapports de surveillance et d'évaluation et les publie sous une forme appropriée.

L'ordonnance sur les épidémies (OEp ; RS 818.101.1) attribue les tâches suivantes à l'OFSP (cf. art. 39 et 40, OEp) :

- Il définit les indicateurs servant à évaluer les mesures ;
- En tenant compte des indicateurs, il recueille, à intervalles réguliers, les données relatives aux mesures cantonales pour évaluer la réalisation des objectifs fixés ;
- Il coordonne les relevés cantonaux servant à établir les pourcentages de personnes vaccinées ;

- Il fixe les vaccinations concernées, les catégories d'âge dans lesquelles les pourcentages de personnes vaccinées sont relevés, la méthode applicable, les échantillons représentatifs à relever et la fréquence des relevés.

Le relevé de la couverture vaccinale s'effectue sous forme anonymisée et agrégée, ce qui signifie que les données communiquées à l'OFSP ne permettent pas l'identification des personnes.

Il y a lieu ici de rappeler la répartition des compétences fédérales et cantonales en matière de vaccination.

1. Tâches de la Confédération :

- L'OFSP élabore et publie des recommandations de vaccination en collaboration avec la Commission fédérale pour les vaccinations (art. 20, LEp).
- Le Conseil fédéral assure, à titre subsidiaire, l'approvisionnement de la population en produits thérapeutiques les plus importants en matière de lutte contre les maladies transmissibles (art. 44, LEp ; art. 60, OEp), dont font partie les vaccins.
- L'OFSP fixe en concertation avec les cantons la quantité de produits thérapeutiques à attribuer à chaque canton. Il tient compte du niveau de menace et des besoins effectifs des cantons (art. 62, OEp).
- En cas de risque particulier pour la santé publique et de disponibilité restreinte de produits thérapeutiques, le DFI peut réglementer leur attribution au moyen d'une liste de priorités (art. 61, OEp).
- La Pharmacie de l'armée pourvoit à la livraison des produits thérapeutiques aux cantons (art. 63, OEp).

2. Tâches des cantons :

- Les cantons encouragent la vaccination, notamment en veillant à ce que les personnes visées par les recommandations reçoivent une vaccination complète (art. 21, al. 1, let. c, LEp).
- Ils s'assurent que des vaccinations de masse puissent être effectuées en cas de besoin. Ils préparent l'infrastructure nécessaire à cet effet (art. 37, OEp).
- Les cantons désignent des points de livraison cantonaux et les annoncent à la Confédération. Ils veillent à ce que les produits thérapeutiques livrés soient redistribués en temps utile (art. 63, OEp).
- En matière de surveillance et d'évaluation, les autorités cantonales compétentes recensent le nombre des personnes vaccinées et informent régulièrement l'OFSP des taux de vaccination et des mesures prises pour les augmenter (art. 24, al. 2, LEp).

III. Bases légales concernant la coordination de l'exécution

Conformément à l'art. 77, LEp, la Confédération surveille l'exécution de la loi par les cantons. À cette fin, elle coordonne les mesures d'exécution des cantons si une exécution uniforme présente un intérêt public. Elle peut imposer aux cantons de prendre des mesures qui permettent une exécution uniforme de la loi, leur enjoindre de mettre en œuvre certaines mesures d'exécution en cas de risques pour la santé publique et exiger d'eux qu'ils l'informent des mesures d'exécution (cf. art. 77, al. 3, let. a, b et c, LEp). En outre, conformément à l'art. 8, al. 2, LEp, l'OFSP peut ordonner aux cantons de prendre certaines mesures en prévision d'un risque spécifique pour la santé publique. En tant qu'autorité compétente au niveau fédéral, l'OFSP peut édicter des directives appropriées dans ce but.

IV. Directive

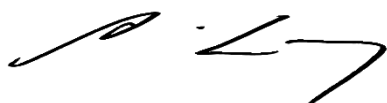
Afin de garantir une exécution uniforme, l'OFSP édicte la directive suivante :

1. Dans le cadre du relevé national concernant la couverture vaccinale, les cantons sont tenus de transmettre à l'OFSP les données relatives à chaque événement lié au vaccin (cf. annexe 1 « Jeu minimal de données pour le relevé de la couverture vaccinale »).
2. La déclaration au sens du ch. 1 a lieu au moins deux fois par semaine (le lundi à midi : données jusqu'au dimanche inclus ; le jeudi à midi : données jusqu'au mercredi inclus). Les données anonymisées sont transmises sous forme électronique à la banque de données centralisée VMDL (*Vaccination Monitoring Data Lake*) via le système de documentation de la vaccination recommandé par l'OFSP (OneDoc) ou un éventuel autre système fourni par le canton. L'OFSP spécifie le format de données ainsi que l'interface avec VDML qu'il met à la disposition des cantons (cf. annexe 2 « Spécifications techniques d'interface (STI) »).
 - a. Les données à déclarer sont celles de toutes les vaccinations réalisées chaque jour dans les lieux de vaccination depuis la dernière déclaration.
 - b. Les données transmises par les cantons sont traitées par l'OFSP pour évaluer la situation ; elles sont également publiées sur le tableau de bord de l'OFSP consacré au coronavirus (<https://www.covid19.admin.ch>). Outre les indicateurs nationaux, ce dernier affiche aussi des indicateurs cantonaux comme le nombre de vaccinations effectuées par canton.
 - c. Si un canton ne transmet pas de déclaration, la mention « aucune donnée » est saisie.
3. Les cantons doivent organiser leurs systèmes de déclaration internes de manière à pouvoir remplir en tout temps leurs obligations de déclaration envers l'OFSP décrites aux ch. 1 et 2. Ils doivent notamment vérifier et surveiller que les services de vaccination auxquels ils octroient un mandat au sens de la réglementation relative à la prise en charge des coûts (convention tarifaire, OEp), par exemple les médecins de famille ou les pharmacies, collectent bien la totalité des données visées au ch. 1 et que le format et la fréquence des déclarations garantissent la transmission correcte et en temps utile des données au service (cantonal ou VMDL) chargé de les transmettre à son tour à l'OFSP. Il incombe aux cantons d'assurer que les données de monitoring complètes sur la vaccination soient transmises en temps utile à la VMDL et à ce que les systèmes informatiques de déclaration soient correctement autorisés. La validation de l'exhaustivité et de la plausibilité doit être effectuée une fois par semaine et confirmée à l'OFSP afin que les données puissent continuer à être publiées sur le tableau de bord Corona de l'OFSP.

La présente directive entre en vigueur le 22 février 2021. La première déclaration du 22 février 2021 devra contenir toutes les données depuis le début de la vaccination.

En vous remerciant de prendre bonne note de ces informations, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice,



Anne Lévy



Annexe 1 : « **Jeu de données minimal pour le monitoring de la couverture vaccinale** »

| | Données | Description/motif |
|---|---|--|
| Données personnelles | Sexe | |
| | Âge | calculé automatiquement à partir de la date de naissance |
| | Canton de domicile | calculé automatiquement à partir du NPA : « AG, AI, AR, ..., ZG, ZH, LI, AT, DE, F, I, UNK » |
| Indication de vaccination selon la stratégie | Âge | oui/non |
| | Maladie(s) chronique(s) Hypertension, etc. | oui/non liste selon recommandation de vaccination de la CFV |
| | Personnel de santé ou personnel d'encadrement de personnes vulnérables | oui/non (personnel de santé/d'encadrement en contact direct avec des patients et des personnes vulnérables) |
| | Contact étroit de personnes vulnérables | oui/non (personnes de 16 ans et plus vivant sous le même toit que des personnes vulnérables, p. ex. partenaires, membres de la famille, colocataires, aides ménagères, personnes au pair) ou proches aidants |
| | Résidence collective présentant un risque accru d'infection et de flambée | oui/non (foyers et structures pour personnes handicapées, cliniques de soins psychosomatiques et psychiatriques, centres d'asile et lieux d'hébergements collectifs cantonaux, foyers pour sans-abris, établissements de privation de liberté) |

| | | |
|-----------------------|---------------------------------------|--|
| | Autre | oui/non |
| Données vaccination 1 | Canton de vaccination 1 | (calculé automatique à partir du NPA) |
| | Type de lieu de vaccination 1 | 1. centre de vaccination, 2. EMS, 3. cabinet médical, 4. pharmacie, 5. autre (<i>legacy</i>), 6. hôpital, 99. autre |
| | Identifiant du système de déclaration | ID univoque du système de déclaration, p. ex. OneDoc, DV Bern, Vitomed, etc. |
| | Identifiant de l'unité de vaccination | ID univoque de l'unité de vaccination au sein du système de déclaration, p. ex. centre de vaccination A ou hôpital B, qui utilisent tous deux OneDoc |
| | Identifiant de l'acte de vaccination | ID univoque de l'acte de vaccination, établi par l'unité de vaccination. L'anonymat est garanti, cet ID ne permet pas de remonter aux personnes. |
| | ID de la personne (anonyme) | ID univoque de la personne vaccinée, établi par l'unité de vaccination. L'anonymat est garanti, cet ID ne permet pas de remonter aux personnes. |
| | Date de vaccination 1 | Date |
| | Code du vaccin 1 | GTIN |
| | Numéro de lot 1 | |
| Données vaccination 2 | Canton de vaccination 2 | (calculé automatiquement à partir du NPA) |
| | Type de lieu de vaccination 2 | 1. centre de vaccination, 2. EMS, 3. cabinet médical, 4. pharmacie, 5. autre (<i>legacy</i>), 6. hôpital, 99. autre |
| | Identifiant du système de déclaration | ID univoque du système de déclaration, p. ex. OneDoc, DV Bern, Vitomed, etc. |
| | Identifiant de l'unité de vaccination | ID univoque de l'unité de vaccination |
| | Identifiant de l'acte de vaccination | ID univoque de l'acte de vaccination, établi par l'unité de vaccination. L'anonymat est garanti, cet ID ne permet pas de remonter aux personnes. |

| | | |
|--|-----------------------------|---|
| | ID de la personne (anonyme) | ID univoque de la personne, anonyme, établi par l'unité de vaccination. L'anonymat est garanti, cet ID ne permet pas de remonter aux personnes. |
| | Date de vaccination 2 | Date |
| | Code du vaccin 2 | GTIN |
| | Numéro de lot 2 | |